



No.	CF-2013-37	1/2
Date d'émission	28 novembre 2013	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.
Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2013-37

Sujet : Porte du compartiment à bagages arrière – ferrures butées et gâches non conformes

En vigueur : 12 décembre 2013

Applicabilité : Les aéronefs de Bombardier Inc. :

Modèle CL-600-2C10, numéros de série 10303 à 10333;
Modèle CL-600-2D24, numéros de série 15257 à 15284;
Modèle CL-600-2E25, numéros de série 19011 à 19024.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Au cours de la fabrication, il y a été constaté que certaines ferrures butées et certaines gâches de la porte du compartiment à bagages arrière n'étaient pas conformes à leurs spécifications de conception en raison d'un problème de contrôle de la qualité. Ce problème de qualité pourrait compromettre la résistance des ferrures butées et des gâches de la porte du compartiment à bagages arrière concernées. La défaillance de ces pièces pourraient provoquer l'ouverture en vol du compartiment à bagages arrière et entraîner une décompression rapide de l'aéronef.

La présente CN prescrit une inspection initiale et des inspections périodiques de chaque ferrure butée et gâche de la porte du compartiment à bagages arrière, et ce, jusqu'à l'accomplissement des mesures finales.

Mesures correctives : **Partie I – Inspection visuelle détaillée initiale des ferrures butées et des gâches de la porte du compartiment à bagages arrière**

- A. Dans les 600 heures de temps dans les airs ou 6 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer une inspection visuelle détaillée (IVD) de chaque ferrure butée et de chaque gâche de la porte du compartiment à bagages arrière, conformément aux consignes d'exécution de la partie A du bulletin de service (BS) de Bombardier 670BA-52-037, révision B, en date du 16 septembre 2013, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
- B. Si une ferrure butée ou une gâche est fissurée ou déformée, avant le prochain vol, remplacer les pièces visées suivantes : ferrures butées, plaques cannelées et gâches de la porte du compartiment à bagages arrière, conformément aux consignes d'exécution de la partie B du BS susmentionné.
- C. Si aucune fissure ni déformation est trouvée sur une ferrure butée ou une gâche, passer à la partie II de la présente CN.

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8** ou **1-800-305-2059** ou www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/address.asp

Canada

Partie II – IVD répétitive des ferrures butées et des gâches de la porte du compartiment à bagages arrière

- A. À des intervalles ne dépassant pas 2000 heures de temps dans les airs ou 12 mois, à partir de l'IVD précédente, effectuer une IVD de chaque ferrure butée et de chaque gâche de la porte du compartiment à bagages arrière, conformément aux consignes d'exécution de la partie A du BS susmentionné.
- B. Si une ferrure butée ou une gâche est fissurée ou déformée, avant le prochain vol, remplacer les pièces visées suivantes : ferrures butées, plaques cannelées et gâches de la porte du compartiment à bagages arrière, conformément aux consignes d'exécution de la partie B du BS susmentionné.
- C. Si aucune fissure ni déformation est trouvée sur une ferrure butée ou une gâche, poursuivre les inspections répétitives mentionnées dans la partie II de la présente CN jusqu'à l'accomplissement des mesures finales mentionnées dans la partie III de la présente CN.

Partie III – Mesures finales – Remplacement des ferrures butées et des gâches de la porte du compartiment à bagages arrière

Dans les 6000 heures de temps dans les airs ou 36 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, remplacer les pièces visées suivantes : ferrures butées, plaques cannelées et gâches de la porte du compartiment à bagages arrière, conformément aux consignes d'exécution de la partie B du BS susmentionné.

Le remplacement des ferrures butées, plaques cannelées et gâches de la porte du compartiment à bagages arrière, conformément aux consignes d'exécution de la partie B du BS susmentionné, met fin aux exigences d'inspections prescrites dans les parties I et II de la présente CN.

Autorisation : Pour le ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Robert Farinas, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.